

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} chambre) : Hypothèque légale de la femme commune en biens; dot constituée par le mari seul à l'enfant commun sur les biens de communauté. — *Tribunal civil de la Seine* (4^e ch.) : Travaux publics; chemin de fer; prise d'eau sur un canal de dérivation purement privé; compétence administrative.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Loire* : Incendie; vols. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Fabrication et émission de fausse monnaie.
CHRONIQUE. — Les Lois de l'expropriation pour cause d'utilité publique expliquées par la jurisprudence.

PARIS, 2 JANVIER.

Le 1^{er} janvier, à une heure, l'Empereur a reçu dans la salle du Trône les hommages du Corps diplomatique. Son Eminence le Nonce a adressé à l'Empereur les paroles suivantes :

« Sire,
« Dans ce premier jour de l'an, qui réunit autour de Sa Majesté le Corps diplomatique, j'ai l'honneur, Sire, de vous offrir ses vœux et ses hommages respectueux. »

L'Empereur a répondu :
« Je remercie le Corps diplomatique des vœux qu'il veut bien m'adresser au retour du nouvel an, et je suis particulièrement heureux cette fois d'avoir l'occasion de rappeler à ses représentants que, depuis mon entrée au Pouvoir, j'ai toujours professé le plus profond respect pour les droits reconnus. Aussi, soyez-en persuadés, le but constant de mes efforts sera de rétablir partout, autant qu'il dépendra de moi, la confiance et la paix. »

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 31 décembre, sont nommés :

Juges de paix :
Du canton de Castillon, arrondissement de Saint-Girons (Ariège), M. Jean-Pierre-Paul-Marie-Narcisse Rives, licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Cazalas, décédé; — Du canton de Bligny-sur-Ouche, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. David, juge de paix de Baugnoux-les-Juifs, en remplacement de M. Desert, décédé; — Du canton de Quinsac, arrondissement du Vigan (Gard), M. Lafont, licencié en droit, suppléant du juge de paix de Sauve, en remplacement de M. Teulon, démissionnaire; — Du canton de Saint-Marnet, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Espagnac, suppléant du juge de paix de Lasalle, notaire, démissionnaire, en remplacement de M. Maigrion; — Du canton d'Ardentes, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Dumont, juge de paix de Lormes, en remplacement de M. Bouchereau, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3); — Du canton sud-est d'Amiens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Dufrenoy, juge de paix de Chauny, en remplacement de M. Daullé, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Suppléants de juges de paix :
Du canton de Pont-de-Salars, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Jean-François Cazottes, ancien maire, ancien notaire; — Du canton du Nonancourt, arrondissement d'Eureux (Eure), M. Louis-César Gaudin, maire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Neaubourg, arrondissement de Louviers (Eure), M. François Ozans, notaire; — Du canton de Montfort-sur-Risle, arrondissement de Pont-audemer (Eure), M. Pierre-Charles Potier, maire de Bonneville; — Du canton d'Aspect, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Jean-Pierre-Raymond Lafont, notaire, maire d'Encusse; — Du canton de Castelnau, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. François-Louis Bonnet, notaire; — Du canton de Saint-André-de-Cubzac, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Eusèbe-Armand-Jean Riquier, adjoint au maire; — Du 1^{er} arrondissement de Lorient (Morbihan), M. André-Joseph-Marie Montrelay, notaire; — Du canton de Pontaurum, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Jean Garret, notaire; — Du canton de Sourmia, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Justin Reynier, maire de Prats, et M. Marc Pradel, maire de Sourmia; — Du canton nord de Mâcon, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Théodore-Pierre-Marguerite Foillard, notaire, licencié en droit; — Du canton de Tonneur, arrondissement de ce nom (Yonne), M. Camille Dormois, conseiller municipal.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.
Audiences des 19, 26 décembre 1859 et 2 janvier 1860.
HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME COMMUNE EN BIENS. — DOT CONSTITUÉE PAR LE MARI SEUL À L'ENFANT COMMUN SUR LES BIENS DE COMMUNAUTÉ.
La femme mariée conserve son hypothèque légale sur les immeubles de la communauté donnés par le mari pour l'établissement des enfants nés du mariage.
M. D... a, par contrat du 21 octobre 1856, constitué en dot à son fils des immeubles dépendant de la communauté entre lui et M^{me} D... Celle-ci a pris, le 10 janvier 1857, sur ces immeubles, inscription pour son hypothèque légale. M. D... fils a vendu ces immeubles par actes des 11, 25 et 30 janvier 1857. L'inscription ayant empêché M. D... de recevoir les prix des acquéreurs, M. D... en a demandé la mainlevée. Il exposait qu'il ne pouvait dépendre de la volonté de M^{me} D... d'empêcher l'effet de la donation à titre de dot faite à son profit par

M. D... père; que, quelle que soit la protection accordée par la loi à la femme mariée pour le maintien de ses droits, les articles 1422 et 1439 du Code Napoléon ont eu spécialement pour objet de mettre le mari à même de doter l'enfant commun, et ce nonobstant le mauvais vouloir de la femme; qu'il était de toute justice que le mari, chef de la communauté, put disposer des immeubles qui en dépendaient dans un but évidemment utile et raisonnable.

Ces moyens ont été accueillis par un jugement du Tribunal de première instance de Châteaudun du 21 mai 1858, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que s'il est incontestable que l'hypothèque légale de la femme frappe sur les immeubles de communauté, cette règle souffre exception à l'égard de ceux desdits biens dont le mari a disposé entre-vifs à titre gratuit pour l'établissement d'un enfant commun;
« Qu'en effet l'article 1422 du Code Napoléon, en refusant en général au mari le droit de disposer entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de communauté, ainsi qu'il en aurait naturellement le droit si la propriété de ces biens reposait uniquement sur sa tête, marque clairement que le mari n'a sur ces biens qu'un droit limité par celui de sa femme;
« Que si ensuite il accorde au mari, par exception, le droit de disposer à titre gratuit de ses biens pour l'établissement des enfants communs, ce n'est évidemment pas au nom du mari seul, et en vertu de son seul droit personnel incomplet, mais encore au nom de la femme à qui appartient ce qui manque au mari dans ce droit de propriété;
« Qu'en conférant ainsi au mari sur les biens communs entre lui et la femme, un pouvoir d'administration souverain et affranchi de tout contrôle, le législateur a été déterminé par la présomption qu'en disposant de la chose commune pour l'établissement des enfants communs, le mari n'agirait que sous l'inspiration et dans la mesure du devoir commun à lui et à sa femme, dont il est institué à cet effet le mandataire légal;
« Que la disposition faite par le sieur D... en faveur de son fils, étant donc faite par lui tant en son nom qu'au nom et comme mandataire légal de la dame D..., pour l'acquit d'une obligation naturelle qui leur était commune, et dans la mesure des facultés des époux, la dame D... ne peut revenir indirectement sur ladite donation, exerçant son hypothèque légale sur les biens qui en sont l'objet;
« Statuant par jugement en premier ressort en matière ordinaire :

« Fait mainlevée pure et simple, et ordonne la radiation définitive de l'inscription d'hypothèque légale prise au profit de la dame Marie-Anne-Thécle J..., épouse du sieur Jérôme-Henri D... père, au bureau des hypothèques de Châteaudun, le 10 janvier 1857, vol. 303, n^o 206, mais seulement en ce qu'elle frappe sur les biens immeubles ci-après constitués en dot au sieur D... fils par son père, savoir : 1^o Un lot de terre labourable sis sur les communes de Daney, près Saint-Evroult, Saint-Etienne et Villiers Saint-Ouen, canton de Bonneval, contenant en totalité 29 hectares 71 arcs 70 centiares d'après le cadastre, etc.

Appel par M^{me} D...
Sur les plaidoiries de M^{me} Mannoury père pour l'appelante, et de M^{me} Mathieu pour l'intimé, la Cour, contrairement aux conclusions de M. de Gajjal, premier avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,
« Considérant que la cause présente uniquement à décider la question de savoir si la femme mariée conserve son hypothèque légale sur les immeubles de la communauté donnés par le mari pour l'établissement des enfants;
« Considérant que les articles 1421 et 1422 du Code Napoléon, qui confèrent au mari le droit d'aliéner les immeubles de la communauté, ne contiennent aucune disposition relative à l'hypothèque de la femme; que dès lors ils les laissent également sous l'empire du droit commun;
« Considérant qu'on ne peut admettre que l'aliénation ou donation de l'immeuble commun faite par le mari efface l'hypothèque légale de la femme sans donner ainsi au mari sur les immeubles de la communauté plus de droits qu'il n'en a sur ses propres biens;
« Que cela est contraire à l'ensemble des dispositions de la loi, qui n'a conféré au mari qu'un droit restreint d'aliénation des biens même mobiliers de la communauté;
« Considérant qu'on s'appuyait vainement des dispositions de l'article 1439 pour arriver à l'extinction de l'hypothèque de la femme sur les biens donnés par le mari à l'enfant né du mariage; que cet article donne au contraire un exemple de l'importance que la loi attache au consentement de la femme en ce qui touche ces donations spéciales, puisqu'il dispose formellement que la constitution dotale faite en effet de la communauté, n'est à la charge de la femme pour moitié que dans le cas où elle accepte la communauté;

« Que cependant on pourrait arriver à la faire supporter par la femme non seulement pour moitié, mais encore pour le tout, si l'on effaçait son hypothèque légale sur les biens donnés; car il serait possible qu'il ne restât pour ses reprises aucun autre garant, et qu'ainsi ce fût en définitive non avec les forces de la communauté, mais avec les biens personnels de la femme, que la constitution des enfants serait réellement payée sans son consentement;

« Considérant que s'il est un droit qui soit personnel à la femme, c'est celui qui résulte de son hypothèque légale; que ce droit constitué contre le mari ne peut être détruit par le fait unique de celui-ci;

« Que dans la cause, la femme D... n'a abandonné son droit ni formellement, ni tacitement, mais qu'au contraire elle a manifesté la volonté de le conserver en faisant inscrire son hypothèque légale;

« Considérant qu'on prétend à tort que le maintien de l'hypothèque légale de la femme paralyse et détruit dans les mains du mari la disposition des immeubles de la communauté, et qu'ainsi le droit d'hypothèque équivaldrait pour la femme à celui d'empêcher l'aliénation;

« Que le droit d'aliéner les immeubles de la communauté existe comme celui d'aliéner tout autre immeuble à la charge des droits hypothécaires; que c'est là une condition générale qui pèse sur toute aliénation; que pour en affranchir l'immeuble commun vendu ou donné par le mari seul, il faudrait une disposition exceptionnelle qui ne se trouve ni dans les articles 1421 et 1422, ni dans l'article 1439 du Code Napoléon;

« Met l'appellation et ce dont est appel à néant;
« Déboute l'intimé de toutes ses fins et conclusions;
« Décharge l'appelante des condamnations prononcées, et attendu les lieux qui unissent les parties, compense les dépens des causes principale et d'appel, l'arrêt à la charge de l'intimé, l'amende restituée. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 13 décembre.

TRAVAUX PUBLICS. — CHEMIN DE FER. — PRISE D'EAU SUR UN CANAL DE DÉRIVATION PUREMENT PRIVÉ. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Une prise d'eau faite pour les besoins d'une entreprise de travaux publics sur un canal fait de main d'homme, et dérivant ses eaux d'une rivière non navigable, ne constitue pas une expropriation, mais seulement un dommage dont l'appréciation appartient exclusivement à l'autorité administrative. (Lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807.)

M. Plicque est propriétaire, aux environs de Brunoy (Seine-et-Oise), d'un moulin qui fait mouvoir la rivière d'Yères au moyen d'un canal de dérivation qui a été creusé de main d'homme pour le service du moulin. Le chemin de fer de Paris à Lyon traversant la rivière et la vallée d'Yères sur un viaduc construit à une grande hauteur au-dessus de la vallée, il fut nécessaire, lors de l'établissement de la voie, de construire une pompe à feu destinée à faire monter jusqu'à la hauteur de la voie l'eau qu'exigeaient les besoins de l'exploitation. Le tuyau d'alimentation fut pratiqué non pas dans la rivière elle-même, mais dans le canal de dérivation de M. Plicque; la prise d'eau fut autorisée par un arrêté de M. le préfet de Seine-et-Oise du 30 août 1849.

Pendant plusieurs années, les eaux de la rivière étant abondantes, M. Plicque ne fit aucune plainte, et se borna à réserver tous ses droits contre la compagnie. Mais à la suite de sécheresses prolongées, le volume des eaux arrivant à son usine ayant diminué, M. Plicque crut pouvoir demander à la compagnie du chemin de fer une indemnité à raison de la prise d'eau pratiquée dans son canal; il a donc assigné la compagnie devant le Tribunal de la Seine en paiement de dommages-intérêts à donner par état, et d'une provision de 10,000 fr.

M^{me} Péronne, au nom de la compagnie, a soutenu que le Tribunal avait été incompétentement saisi; que le fait dont se plaignait M. Plicque ne pouvait être apprécié que par les Tribunaux administratifs; d'abord, parce que cette appréciation impliquait l'examen de l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise et des règlements d'administration qui régissaient les eaux de la rivière d'Yères; ensuite, parce que M. Plicque ne pouvait alléguer une expropriation quelconque, les eaux d'une rivière, même non navigable, n'étant pas, aux termes d'une jurisprudence constante, susceptibles de tomber dans le domaine privé des riverains; il n'y avait donc pas atteinte à la propriété, mais simple dommage causé par une entreprise de travaux publics.

M^{me} Champetier de Ribes, dans l'intérêt de M. Plicque, a soutenu, au contraire, que la demande était basée sur une véritable atteinte à la propriété. Qu'est-ce, en effet, qu'un moulin privé de l'eau qui le fait mouvoir? On comprendrait le système de la compagnie, si la prise d'eau avait été faite dans la rivière elle-même; mais elle l'a pratiquée dans un canal purement privé, qui est la propriété de M. Plicque; elle a fait un trou dans ce canal pour en détourner les eaux à son profit; avec quelques travaux de plus elle pouvait aller jusqu'à la rivière, et elle n'occasionnait aucun dommage à l'usine de M. Plicque. Elle a trouvé plus commode de prendre l'eau destinée au moulin, de ce dernier; il y a là un fait dommageable purement civil, qui lèse une propriété privée, et dont les Tribunaux ordinaires peuvent et doivent connaître.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Laplague-Barris, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une expropriation pour cause d'utilité publique; qu'aucune partie de la propriété de Plicque ne lui a été enlevée; que l'eau qui coule dans le canal à lui appartenant et qui rejoint ensuite le cours d'eau dont elle est dérivée, provient d'une rivière dépendante du domaine public, et ne peut par conséquent être sa propriété; qu'il ne pourrait le prétendre que s'il produisait un titre formel qui lui conférerait exceptionnellement ce droit de propriété, ce qu'il ne fait pas;

« Attendu dès lors que la prise d'eau pratiquée par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et dont se plaint le demandeur, ne peut être considérée que comme un fait rentrant dans la classe des dommages causés à la propriété par des entreprises de travaux publics;

« Attendu que, d'après les lois sur la matière, et d'après la jurisprudence, toutes les contestations de ce genre, lors même que les dommages causés sont permanents, sont de la compétence exclusive des Tribunaux administratifs;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Plicque aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Baudrier, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience des 14 et 15 décembre.

INCENDIE. — VOLS.

Jean-Marie Dussapt, âgé de quarante-deux ans, propriétaire-cultivateur, domicilié en la commune de Châtelneuf, canton de Saint-Georges-en-Couzan (Loire), comparait devant le jury sous une grave accusation, dont les charges ont été ainsi formulées contre lui :

« Pendant la nuit du 5 septembre dernier, vers l'heure de minuit, un double incendie éclata dans deux granges situées au hameau de Fraisse, commune de Châtelneuf (Loire), appartenant l'une à Jean-Marie Dussapt, l'autre à Madeleine Griot, veuve Dussapt, sa mère. Elles étaient placées à une distance d'environ cinquante mètres l'une de l'autre et séparées par deux corps de logis occupés divisément par Jean-Marie Dussapt, par Antoine son frère, par leur mère et par leur sœur.

« La grange, appartenant à Jean-Marie Dussapt, complètement inhabité, contenait quelques instruments aratoires sans valeur et une petite quantité de paille et de fourrages. Celle de la veuve Dussapt, également inhabité, renfermait, avec des objets de même nature, divers meubles et ustensiles de ménage. Aucun des bâtiments in-

termédiaires n'avait été atteint par le feu, qui avait été aperçu éclatant à la fois avec une égale et subite intensité aux deux extrémités de ce groupe d'habitations. Personne ne douta dès lors que ce sinistre ne fût le résultat de la malveillance. Un des voisins de la maison Dussapt, qui était rentré chez lui peu d'instants avant l'incendie, déclara cependant n'avoir rien vu ni entendu de nature à indiquer la présence d'un étranger dans les maisons, à une heure aussi avancée de la nuit. Un chien de garde appartenant à ce témoin, et dont la vigilance était connue, n'avait donné aucun signal. D'ailleurs, l'invasion simultanée du feu dans deux bâtiments, éloignés l'un de l'autre, tous deux inhabités et ne renfermant que des objets d'une valeur bien inférieure à ceux qui pouvaient se trouver dans les habitations, ne permettait guère de supposer que l'incendie pût être l'œuvre de la vengeance ou de la cupidité d'un étranger. Aussi les soupçons unanimes des habitants du hameau et de la famille Dussapt eurent-ils le même effet immédiatement sur Jean-Marie Dussapt. Dès le commencement de l'incendie, plusieurs avaient entendu la veuve Dussapt, sa fille et son fils Antoine dire : C'est Jean-Marie qui a voulu faire de l'argent... Quand il s'est assuré, nous savions bien que nous verrions quelque chose ! Et la mère avait ajouté : « Il m'en a fait de toute sorte; il ne lui manque plus que de me donner la mort. »

« Aux premières lueurs du feu, plusieurs voisins avaient aperçu Jean-Marie Dussapt occupé à démanteler le mobilier de son habitation; des lits démontés, dont les chevilles paraissaient avoir été enlevées d'avance, étaient déjà déposés à ce moment dans la cour de la maison. Etienne Mathévon, l'un de ses voisins, était même allé, en présence de ces faits, jusqu'à dire à l'accusé : « Qu'avez-vous fait? C'est vous qui avez mis le feu ! Cette interpellation était restée sans réponse. »

« Les premiers indices furent bientôt confirmés par des découvertes décisives. Il a été établi, en effet, que Jean-Marie Dussapt, dont la position était depuis longtemps obérée, avait fait assurer depuis quelque temps son habitation et ses dépendances à la compagnie du Soleil, pour une somme presque double de leur valeur vénale. La grange incendiée, bâtiment de peu d'importance, non encore achevé, et dont la construction ne paraissait pas avoir coûté plus de 300 fr., avait été comprise en dernier lieu dans cette assurance pour une somme de 1,000 fr. En apprenant que Jean-Marie Dussapt avait assuré ses bâtiments dans de telles conditions, sa mère et son frère avaient manifesté, en présence de plusieurs témoins, des craintes qui avaient été partagées par les autres habitants du hameau. Dès cette époque, tous, hormis un seul, avaient jugé prudent de faire également assurer leurs propriétés. Il a été constaté ensuite que Dussapt avait à payer, le 10 septembre dernier, une dette de 400 fr., à raison de laquelle un jugement emportant la contrainte par corps avait été déjà prononcé contre lui. Pour faire face à cette échéance, il avait, peu de temps avant l'incendie, cherché, mais en vain, à vendre une partie des immeubles qui lui restaient.

« Avant que tous ces faits fussent connus, et dès le lendemain de l'incendie, l'accusé, devant des poursuites qu'il prévoyait sans doute, avait disparu de son domicile; ce n'est que le 17 septembre suivant qu'il a pu être placé sous la main de la justice.

« Jean-Marie Dussapt a depuis longtemps dans son pays une détestable réputation; il est universellement signalé comme étant l'auteur de vols nombreux commis à diverses dates dans le hameau de Fraisse et dans les environs; mais la crainte qu'inspirait cet homme autour de lui avait toujours empêché les plaintes dont il était l'objet de parvenir jusqu'à la justice. Toutefois, deux de ces vols ont pu, malgré l'ancienneté de leur date, être établis et retenus contre lui. Le 1^{er} novembre 1850, une somme de 235 francs fut dérobée dans le domicile et au préjudice de Griot, ouvrier habitant du hameau de Fraisse. L'auteur de ce vol avait profité de l'absence de la famille Griot et des autres habitants du village qui tous s'étaient rendus aux offices religieux de la fête de Toussaint. La malle qui contenait la somme volée et le cadenas qui la fermait avaient été fracturés. Les soupçons sa portèrent aussitôt sur Jean-Marie Dussapt, le seul du hameau qui ne se rendit jamais aux offices paroissiaux. Une femme Pelissou, qui était à cette époque au service de l'accusé, a déclaré depuis lors que le jour du vol, à l'heure de la messe, elle avait vu Jean-Marie Dussapt s'armer d'un marteau, d'une paire de tenailles, et se diriger vers la maison Griot. Il était rentré quelque temps après, avait rempli à la hâte un panier de pommes, avec lequel il était ressorti précipitamment, annonçant qu'il allait à la messe au village de Roche. L'heure de son départ ne permettait pas de supposer qu'il pût y arriver à temps : cette démarche de l'accusé n'avait donc d'autre but que de se ménager un alibi.

« Le 4 juin 1854, jour de la Pentecôte, une somme de 108 francs environ et une paire de boucles d'oreilles furent dérobées dans le domicile et au préjudice de Gabriel Breuil, propriétaire, cultivateur au lieu de Jaselon, commune de Châtelneuf. L'auteur de ce vol avait également choisi l'heure de la messe paroissiale pour pénétrer dans un fenil situé au-dessus de l'habitation de Breuil. Après avoir fait sauter une des planches composant le sol du fenil, il s'était introduit dans une chambre du premier étage, où il avait volé une somme de 100 francs en pièces de cinq francs et deux boucles d'oreilles en or, à l'aide d'un ciseau, la serrure d'un tiroir qui contenait ces objets. Une somme de sept à huit francs en menue monnaie avait été également enlevée dans un tiroir non fermé placé dans une pièce du rez-de-chaussée. Parmi les pièces de monnaie volées se trouvait un sou double en cuivre rouge à l'image de la République, dont le revers était entièrement effacé et dont la face présentait des traces d'échancrures. Gabriel Breuil possédait depuis longtemps cette pièce de monnaie que personne n'avait voulu accepter. Le 25 juin suivant, Jean-Marie Dussapt se présenta au domicile de Breuil pour y solder une dépense. Parmi la monnaie qu'il lui remit, Breuil reconnut aussitôt le sou double plus haut décrit. Malgré cette preuve matérielle du vol, la victime reçut du maire de la commune le conseil de ne pas s'exposer par une dénonciation au ressentiment de l'accusé. La pièce de billon a été représentée à Dussapt, qui a nié l'avoir jamais eue en sa possession, ainsi

...surs quakers de Charlestown et de Richmond n'ont pas plus heureux auprès du sénat de la Virginie en demandant que la sentence prononcée contre Coppie fût annulée en emprisonnement perpétuel.

« Dans l'après-midi qui a précédé l'exécution, Cook et Coppie sont parvenus à tromper la vigilance de leurs gardiens, à ouvrir leurs cellules, et à gagner un corridor extérieur sur le chemin de ronde; mais arrivés là, ils ont été aperçus par des sentinelles qui ont fait feu sur eux et dont les balles ont ramené dans leurs caehots et on les a mis au fers. Aussitôt que le gouverneur Wise a eu par télégraphe connaissance de cette tentative d'évasion, il a donné ordre au général Taliaferro d'occuper militairement la prison, ce qui a été exécuté sans délai.

« Enfin le jour fixé par la justice des hommes est arrivé, et le télégramme affirme qu'il y a longtemps que le soleil ne s'était levé si radieux sur les coteaux de la Virginie. A neuf heures, deux mille hommes de troupes ont pris position sur la place publique de Charlestown, et la foule a commencé à s'assembler dans l'espace qui lui avait été réservé assez loin de l'échafaud. A onze heures précises, Green et Copland, — les deux nègres, — accompagnés d'un shérif et d'un géolier, ont été extraits de la prison et ont pris place dans une voiture découverte, qui a été menée au grand trot jusqu'au pied de la potence entre deux escadrons de cavalerie. Ils ont monté l'un et l'autre d'un pas ferme et assuré l'escalier de l'échafaud. Le shérif a ajusté les cordes et les bonnets, et après une courte prière, dite par le révérend M. North, ministre presbytérien, les deux patients ont été lancés dans l'éternité.

« Green a eu la colonne vertébrale brisée par la chute du corps, et sa mort a été instantanée; ou du moins elle a dû l'être, car il n'a éprouvé aucune convulsion. Copland, au contraire, a fait plusieurs soubresauts, et, pendant quelques minutes, a paru souffrir horriblement. A onze heures et demie, les médecins ont déclaré que tout symptôme de vie avait disparu et qu'on pouvait détacher les deux cadavres. Ils ont été rapportés à la prison pour être inhumés le lendemain dans le champ commun du repos.

« Les troupes ont gardé leurs positions et le nombre des curieux n'a fait que s'accroître. Qu'était, en effet, le supplice de deux nègres à peu près inconnus, en comparaison de celui de deux blancs abolitionnistes, dont les familles et les amis ont une certaine importance dans la République! A une heure, le chiffre des spectateurs s'élevait à plus de 10,000 personnes de tout âge et de tout sexe.

« A ce moment, Cook et Coppie sortaient de leurs cellules et étaient amenés dans le parloir de la prison. On les a défermés, et on leur a lié les bras derrière le dos; sur les épaules du premier le géolier a placé un talma bleu, et trois quakers venus pour chercher le corps de Coppie et le rapporter à sa mère ont insisté qu'il prit un manteau noir appartenant à l'un d'eux. Une vingtaine de citoyens, tous officiers de police, ministres, avocats et militaires, se trouvaient réunis dans le parloir. Et leur présence, le capitaine Avis a demandé aux condamnés s'ils avaient quelque chose à dire.

« Cook a répondu qu'il remerciait ses gardiens de tous les soins qu'ils avaient eus pour lui, et qu'il désirait que personne ne fût inquiété ou poursuivi à cause de la tentative d'évasion qu'il avait pratiquée la veille, parce que, à l'exception de Coppie, il n'avait eu aucun complice. Il a ajouté qu'il mourait avec joie pour la cause de la liberté, et qu'il ne regrettait pas d'avoir été toujours un chaud partisan de l'abolitionisme. « Avant dix années, a-t-il dit en finissant, la Virginie ne comptera plus un seul esclave. »

« Coppie a désigné aux géoliers quelques petits objets à son usage dont il désirait que l'on fit la remise à sa mère et à ses amis, et il a dit que sa mort serait avant peu vengée par les hommes du Nord.

« Plusieurs ministres s'étant approchés de plus près des patients, ceux-ci les ont remerciés en termes chaleureux des consolations religieuses qu'ils en avaient reçues. Cook a pris sur sa poitrine un médaillon renfermant le portrait et les cheveux de son fils, et l'a remis au révérend M. Littell pour qu'on le fit parvenir à sa femme. Un quaker ayant dit à Coppie: « Il est bien triste de mourir si jeune! » Coppie a répondu: « Ce n'est pas mourir qui est pénible, c'est quitter ses amis! »

« Enfin le cortège a dû se mettre en marche; les condamnés ont prié l'un et l'autre qu'on relâchât un peu les cordes qui attachaient leurs bras et qui les faisaient souffrir. En passant devant les assistants, ils les ont salués de la tête en leur disant: « Messieurs, merci de votre pitié, et au revoir. »

l'autre: « Adieu, et que Dieu nous reçoive dans son sein! »

« Quelques secondes plus tard la trappe fatale se dérobait sous les pieds des deux patients. Les corps sont demeurés pendus pendant une demi-heure, puis ils ont été descendus de la potence et placés dans des cercueils. La bière renfermant le cadavre de Cook a été mise dans une caisse en chêne portant l'adresse suivante: « Ashbell P. Villard et Robert, P. Crowley, 104, William street. New-York, aux soins d'Adams Express. »

« Elle est attendue ce soir même à New-York. Demain aura lieu sans pompe aucune la cérémonie funéraire.

« Le cercueil contenant les restes mortels de Coppie a été envoyé à sa mère dans l'Howa. Les trois quakers se sont chargés de faire à cette malheureuse femme la remise du cadavre du plus jeune et du moins coupable des insurgés de Harper's Ferry. »

VARIÉTÉS

LES LOIS DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE EXPLIQUÉES PAR LA JURISPRUDENCE, ouvrage présentant sous forme de Commentaire l'analyse de tous les arrêts rendus en cette matière par le Conseil d'Etat et par la Cour de cassation, par M. Léon Daffry de La Monnoye, greffier de la chambre civile de la Cour de cassation (1).

S'il est dans les sociétés modernes une chose inviolable et sacrée, c'est la propriété. Elle est, comme la liberté individuelle, l'essence même et le principe de la vie sociale. Tout système politique où manquent ces deux grandes garanties est en dehors de la justice et de la vérité. En France, heureusement, la possession nous en est depuis longtemps assurée, et toutes nos constitutions les ont successivement reconnues. Mais à côté du principe sacré de la propriété vient se placer celui de l'utilité générale. En vue de cette utilité, au nom de l'intérêt social et pour l'exécution de travaux qui doivent profiter à tous, il peut devenir nécessaire qu'un citoyen soit privé de l'immeuble qui lui appartient. Cette dépossession, moyennant indemnité préalable, constitue, comme on sait, l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'établissement des chemins de fer a été le point de départ d'un développement immense de l'expropriation. Jamais, il faut le reconnaître, l'utilité publique n'avait été plus manifeste que pour la création de ces grandes voies qui traversent le pays dans toute son étendue et mettent en communication les diverses parties de la France. Les droits de la propriété privée ont dû céder devant la nécessité du bien général. Peu à peu, la pensée de l'expropriation est devenue familière à tous les esprits, et l'on s'est habitué à l'idée de se voir enlever son champ ou sa maison, moyennant une juste indemnité. L'expropriation, qui lors de la création des chemins de fer atteignait le plus généralement les propriétés territoriales, s'est insensiblement transformée et a été pratiquée plus habituellement dans les villes. On a exigé de leurs habitants, au nom de l'utilité publique et dans des proportions jusqu'alors inconnues, le sacrifice de leurs propriétés pour l'assainissement et l'embellissement de ces villes elles-mêmes. Nous avons vu, depuis une dizaine d'années, l'application la plus large que ce système ait jamais reçue. La déclaration d'utilité publique n'était autrefois qu'exceptionnelle; aujourd'hui, elle est permanente. C'est une éventualité suspendue sur une foule d'immeubles. Combien ont déjà disparu! Les plus anciens et les plus nouveaux ont tous subi le même sort. Que de maisons centenaires qui avaient survécu à tant de changements et de révolutions ont été soudainement anéanties au milieu de leur verte vieillesse! Que de maisons toutes nouvelles ont péri subitement dans la fleur de leur âge! On achevait à peine de les décorer, et déjà il fallait les abatre. On pouvait voir se succéder, presque sans intervalle, sur les jeunes murailles de ces élégants édifices, le ciseau délicat de l'ornemaniste et la pioche brutale du démolisseur. Ainsi le voulait l'utilité publique!

Le résultat, du reste, a été, pour Paris, véritablement admirable. Ce Louvre nouveau, digne pendant du Versailles de Louis XIV; ces rues immenses, ces boulevards splendides, ces quartiers assainis, remplis pour la première fois d'air pur et de lumière; ces précieux monuments, chefs-d'œuvre de l'architecture du moyen-âge et de la renaissance, restaurés, embellis, dégagés de tant de constructions parasites au milieu desquelles on les apercevait à peine et mis désormais dans un cadre où ils frappent et charment le regard; ces jardins ravissants que pourraient envier bien des rois, et qui sont faits pour un peuple, voilà ce qu'a produit, sous l'impulsion d'une haute pensée secondée par une administration intelligente et hardie, le système des grandes expropriations.

Mais à combien d'intérêts on se trouve obligé de toucher! Quelles modifications profondes sont forcément apportées dans la situation d'une foule de citoyens! Heureusement les droits de tous sont garantis par une législation claire et précise et par les sages décisions de la jurisprudence. Le texte de la loi, l'interprétation qu'en ont donnée les Tribunaux sont au nombre des choses que dans le temps actuel il importe essentiellement de connaître. La pensée de les réunir dans un ouvrage spécial a été conçue par un jeune et habile juriconsulte, naguère avocat au barreau de Paris, et attaché depuis plusieurs années comme greffier à la chambre civile de la Cour de cassation. M. Léon Daffry de La Monnoye a pris pour sujet de son livre l'explication par la jurisprudence des lois de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Voici, du reste, comment il explique lui-même ce qu'il a voulu faire:

« La jurisprudence, dit-il, est le meilleur commentaire de la loi: en elle se réunissent et la souveraineté pratique et l'autorité doctrinale. L'objet de ce travail est d'expliquer, à l'aide de la jurisprudence, les lois qui régissent l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Les nombreux arrêts du Conseil d'Etat, les arrêts bien plus nombreux encore de la Cour de cassation, nous fourniront ou le texte ou la substance du commentaire. Plus de cent arrêts du Conseil d'Etat, plus de six cents arrêts de la chambre civile, ne contenant pas moins de huit à neuf cents chefs de décision, ont laissé peu d'hypothèses imprévues, peu de questions sans réponse....

« ... Nous avons dû à nos fonctions les moyens de remplir avec plus d'exactitude la tâche que nous avions entreprise. La chambre civile de la Cour de cassation est la source principale de la jurisprudence de la matière: les arrêts du Conseil d'Etat, quelque importants qu'ils puissent être, sont beaucoup moins nombreux, et ne s'appliquent guère qu'à des questions de compétence; quant à la chambre des requêtes et aux Cours impériales, ce n'est qu'exceptionnellement et en cas de litige sur le fond du droit qu'elles peuvent rendre des décisions qui touchent à notre matière. Attaché depuis près de dix ans au service de la chambre civile, nous avons assisté à la formation ou au développement de sa jurisprudence sur la plupart des questions consignées en ce travail; toutes les fois d'ailleurs que pour bien apprécier le sens et la portée des ar-

rêts, il a paru nécessaire d'en éclairer les motifs par un attentif examen des faits, les renseignements les plus authentiques nous ont été pas manqués. »

On voit aisément par la lecture de ce passage quelles garanties d'exactitude, de précision et d'orthodoxie judiciaire présente un livre composé dans de telles conditions. La méthode en est simple et claire. M. de La Monnoye rappelle d'abord l'état primitif de la législation. Il montre le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique appliqué maintes fois sous le régime antérieur à 1789, mais sans être soumis à des règles bien fixes. — Il fait voir que ce principe, inscrit en tête de la Constitution de 1791, prit place à la fois dans le droit civil et dans le droit public. Pendant un certain nombre d'années encore les procédures d'expropriations furent plus administratives que judiciaires. Cet état de choses ayant excité de vives réclamations, l'Empereur, dans une note dictée à Schoenbrunn le 29 septembre 1809, posa les bases d'un système nouveau qui fut définitivement formulé dans la loi du 8 mars 1810. Par cette loi la déclaration d'utilité publique était réservée à l'administration, tandis que le droit de prononcer l'expropriation et de régler les indemnités était attribué aux Tribunaux.

Plus tard, par l'effet de la loi de 1833, et ensuite par les dispositions de la loi de 1841, qui la remplaça en l'abrogeant, le règlement des indemnités fut enlevé aux Tribunaux, et transporté à un jury, dirigé par un magistrat: c'est le régime actuellement en vigueur.

M. de La Monnoye a mis en tête de son livre le texte de la loi de 1810 et un tableau comparatif des lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841. On peut ainsi se rendre compte, en parcourant les articles de ces lois, placés en regard, de ce que leurs dispositions ont d'analogue ou de contraire. Après ces textes, vient le commentaire des 77 articles de la loi du 3 mai 1841. Enfin, le livre se termine par la reproduction et l'explication de décrets et de lois se rattachant à la matière. C'est d'abord le décret de l'Assemblée Nationale des 15-28 mars 1790, relatif aux droits féodaux; puis la loi du 10 septembre 1807, sur les dessèchements des marais; la loi du 30 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications; la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux; le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, et le décret du 27 décembre 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de celui du 26 mars 1852.

Nous n'avons ni l'intention, ni la possibilité de suivre M. de La Monnoye dans l'examen de toutes les questions qui sont nées de l'application de ces lois. Nous dirons seulement que l'auteur ne se borne pas à donner la substance des arrêts et à en bien faire comprendre le sens; il sait au besoin, en véritable juriconsulte, s'isoler, s'affranchir de l'autorité d'ailleurs si grave de la jurisprudence, et puiser dans sa raison, dans sa connaissance de la législation et des principes du droit, de nouveaux motifs de décision. Ses solutions, logiquement déduites, sont clairement et méthodiquement présentées. Nous avons pu surtout nous en convaincre en lisant son Commentaire de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841.

Cet article 39 est le siège des difficultés les plus graves qu'ait soulevées jusqu'ici l'application du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ses dispositions sont relatives aux indemnités que le jury doit prononcer en faveur des propriétaires, fermiers, locataires, usagers, et autres intéressés. Au cas d'expropriation partielle, une question s'élève, celle de savoir de quelle manière sera fixée l'indemnité du locataire. Comment pourra-t-on concilier les dispositions de la loi spéciale et celles du droit commun érites dans l'article 1722 du Code Napoléon? Cet article prononce la résiliation du bail au cas où la chose louée est distraite en totalité par cas fortuit. Si elle n'est détruite que partiellement, le même article donne au locataire la faculté de demander ou une diminution de prix, ou la résiliation du bail. — Doit-on appliquer cet article dans toutes ses dispositions au cas d'expropriation partielle? M. de La Monnoye traite avec détail cette grave question, et constate que la jurisprudence ne l'a pas nettement résolue. Il examine avec soin les diverses hypothèses qui peuvent se présenter, et soumettant à une discussion approfondie les monuments législatifs et les décisions judiciaires, il indique avec autant de lucidité que de justesse les distinctions à établir et les règles à suivre.

Ce même article 39 a fait naître une autre question des plus controversées, c'est celle relative aux locataires qui ne justifient pas d'un bail ayant date certaine avant l'expropriation. L'auteur de l'ouvrage dont nous nous occupons a traité cette question avec non moins de savoir et de sagacité que celle dont nous venons de parler.

On peut voir par tout ce qui précède quel est le caractère et quel est le mérite du livre de M. de La Monnoye. Il diffère en plus d'un point des ouvrages déjà publiés sur le même sujet. Le traité si connu de M. de Lalleau, réédité par M. Jousset, est une savante étude dans laquelle sont examinées les questions relatives à l'Expropriation pour cause d'utilité publique, non pas d'après l'ordre adopté par le législateur, mais d'après le plan que l'auteur a cru devoir se tracer. Quant à l'utile publication de MM. Malapert et Protat, dont il a été parlé précédemment dans ce journal (2), c'est, d'après l'avis même, « un « manuel sans prétention, le recueil des actes officiels « sur l'expropriation pour cause d'utilité publique précédé « d'une instruction et suivi de modèles d'actes de procédure. »

L'ouvrage de M. de La Monnoye est conçu d'une tout autre manière. Ce qui lui donne un cachet particulier et permet de le signaler comme un travail véritablement neuf, c'est le soin que l'auteur a pris de commenter chacun des articles de la loi par les décisions de la jurisprudence. Le texte légal se trouve ainsi soumis à l'épreuve décisive de la pratique. On voit à chaque instant les dispositions générales de la loi appliquées à des faits particuliers, et les magistrats intervenant sans cesse pour préciser, éclairer ou expliquer ce que l'œuvre du législateur peut présenter parfois de vague, d'obscur ou d'ambigu.

Le livre de M. de La Monnoye n'est pas un traité, c'est un résumé substantiel et parfaitement fait des décisions de la jurisprudence. L'auteur, tout en disant ce qui, dans un certain nombre de cas, devrait être jugé, s'attache surtout à indiquer ce que les diverses juridictions jugent habituellement et décident. Peut-être est-il permis de regretter qu'il ne se soit pas placé plus souvent au point de vue du publiciste et du philosophe, envisageant de haut les conditions de la propriété et les règles à suivre pour ne pas lui porter une préjudiciable atteinte. Mais si nous reprochons à M. de La Monnoye de n'avoir pas toujours déployé dans son œuvre cette ampleur d'aperçus, cette hauteur de vue et cette largeur de pensée qu'il était si capable d'y mettre, il nous répondrait sans doute qu'il ne l'a pas voulu. On voit bien, en effet, que ce qu'il a eu l'intention de faire, ce n'est pas un grand et profond traité sur la matière, mais un ouvrage pratique indiquant avec certitude le sens précis des textes légaux, tel que la jurisprudence l'a compris, expliqué, défini, et nous ajouterions fixé, si un pareil mot pouvait être employé lorsqu'il s'agit de la jurisprudence, cette interprétation mobile et variable

(2) Voir l'article de M. Faverie dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} novembre 1856.

des dispositions de la loi.

Au surplus, pour rendre manifestes l'intention et la pensée de M. de La Monnoye, nous ne pouvons mieux faire que de citer, en terminant, ses paroles: « Engagé, dit-il, « et soutenu dans ce travail par les conseils d'un savant « magistrat (3), qui souvent a préparé par l'autorité de sa « parole les décisions que nous avons recueillies, nous « espérons que, malgré les imperfections que tous nos « soins n'auront peut-être pas réussi à éviter, un exposé « de la jurisprudence, qui s'est efforcé d'être exact, et « qui se croit sûr d'être complet, sera d'une grande utilité « lité pour tous ceux qui, soit magistrats, soit administrateurs, soit particuliers, sont appelés à mettre en action « la loi de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ou « exposés à en subir l'application. »

On ne saurait plus clairement expliquer la nature et le but de l'ouvrage, et nous ne pouvons que nous associer aux paroles mêmes de l'auteur. Nous croyons, nous aussi, que son livre était nécessaire, qu'il contient des notions sûres, pratiques, positives, et qu'il sera très utilement consulté par les personnes, en nombre si considérable, qu'intéressent aujourd'hui les questions d'expropriation pour cause d'utilité publique.

E. GALLIEN.

(3) L'auteur veut parler de M. de Marnas, premier avocat-général à la Cour de cassation.

On lit dans l'Artiste: « LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice ont daigné faire chez M. Tahan de nombreux achats d'objets d'étrennes. »

« Les magasins de M. Tahan avaient été déjà honorés des gracieuses visites de LL. AA. II. la princesse Mathilde et de la princesse Clotilde. — Ce que nous avions prédit du succès de toutes ces jolies fantaisies qu'avait éditées M. Tahan, a été ainsi confirmé par les patronages les plus élevés. »

Bourses de Paris du 2 Janvier 1860. Table with columns for Au comptant, D. c., Baisse, Hausse and values for various financial instruments.

FONDS DE LA VILLE, ETC. Table listing various funds and their values, including Oblig. de la Ville, Emp. 60 millions, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU FAUCONNY. Table listing railway lines and their prices, such as Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

M. de Foy. Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison. (Lire aux annonces.)

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 36^e représentation du Duc-Job, comédie en 4 actes, de M. Léon Laya.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Dame-Blanche, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de Boieldieu, joué par MM. Varot, Sainte-Foy, Barrielle, Davoust; Mmes Bousquet, Bélia, Casimir. — On commencera par le Chalet.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, reprise de la Reine Topaze, opéra-comique en trois actes, musique de M. Victor Massé. M^{lle} Miolan-Carvalho remplira le rôle de Topaze. Les autres rôles seront joués par MM. Meillet, Balanqué, Fromant, Riquier-Delaunay, Wartel, Legrand, Le sage, Potel, Serène et M^{lle} Vadé. Demain, 21^e représentation d'Orphée, de Gluck.

— Au théâtre des Variétés, le chiffre des recettes atteste le succès croissant de la joyeuse revue Sans queue ni Tête.

— L'immense succès de la Tirouze de cartes sera l'un des événements dramatiques les plus glorieux à enregistrer dans les annales du théâtre de la Porte St-Martin. M^{mes} Marie Laurent, Lia Félix et Suzanne Lagier sont acclamées chaque soir par la salle entière. Ce soir, la 13^e représentation.

— Tous les soirs, aux Bouffes-Parisiens, Geneviève de Brabant, opéra bouffon en deux actes et six tableaux, en grand succès de l'hiver. La foule s'empresse chaque soir de venir applaudir MM. Léonce, Désiré, Bonnet et Mlle Tautin.

SPECTACLES DU 3 JANVIER. Table listing various theatrical performances and venues for the 3rd of January, including Opéra, Opéra-Comique, Odéon, Italiens, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, etc.

